

M.R.B.C. – A.A.T.L. – D.U.  
Monsieur François TIMMERMANS  
Fonctionnaire délégué  
Région de Bruxelles-Capitale  
C.C.N.- Rue du Progrès, 80, boîte 1  
1035 BRUXELLES

V/réf. : DU 09/pfu/276128  
DMS SD/2071-0017/01/2009-438PR  
N/réf. : AVL/ah/XL-2.35/s483  
Annexe : 1 dossier A4

Bruxelles, le

Monsieur le Fonctionnaire délégué,

**Objet :** IXELLES. Boulevard Général Jacques, 2. Palais de la folle chanson. Demande de permis unique portant sur le remplacement du moteur et du système de manœuvre des ascenseurs. Avis conforme.  
*Dossier traité par M. S. Duquesne, D.M.S. et par Mme Fr. Rémy, D.U.*

En réponse à votre courrier du 11 août sous référence, réceptionné le 16 août dernier, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance qu'en sa séance du 18 août 2010 et concernant l'objet susmentionné, notre Assemblée a émis un avis conforme **favorable sous réserve.**

L'arrêté du 8/08/1988 classe comme monument les façades et toitures ainsi que le hall d'entrée du « Palais de la folle chanson », immeuble à appartements construit en 1925-28 selon les plans de l'architecte Antoine Courtens. Par arrêté du 25/10/2001, on a procédé à une extension de protection portant sur certains éléments intérieurs complémentaires, y compris quatre ascenseurs installés par la firme Schindler, dont les deux ascenseurs dits 'de maître' qui font l'objet de la présente demande.

Celle-ci cadre dans l'obligation de mise en conformité des ascenseurs et porte sur la machinerie et les gaines techniques. Les interventions qui touchent les parties apparentes feraient l'objet d'une campagne de rénovation ultérieure.

Le projet vise l'installation des deux ascenseurs en mode duplex. Un des deux moteurs serait remplacé par une machinerie de type *Gearless* équipée d'une nouvelle armoire électronique à variation de fréquence de manière à éviter les chocs au départ et à l'arrivée, ce qui prolongera la durée de vie de l'autre moteur. Les travaux portent également sur le remplacement des câbles et du tableau électrique ; des petites interventions sont prévues dans la salle des machines.

***Les travaux n'ayant aucun impact visuel sur les ascenseurs, la CRMS ne s'y oppose pas pour autant qu'ils n'engagent pas, par la suite, des interventions sur les parties protégées telles que décrites dans l'arrêté de 2001. Ni pendant la première phase des travaux ni***

***ultérieurement, des modifications pourront être apportées aux cabines en chêne, ni aux boutons de commande sur les paliers ou dans les cabines. Les grilles rétractiles en bois et en métal seront également conservées dans leur état d'origine.***

Enfin, la Commission invite le demandeur à contacter la « cellule ascenseurs » de la DMS qui pourrait envisager la conservation éventuelle de certains éléments mécaniques ou pièces détachées.

Veillez agréer, Monsieur le Fonctionnaire délégué, l'expression de nos sentiments distingués.

A. VAN LOO  
Secrétaire

G. VANDERULST  
Président f.f.

c.c. à : A.A.T.L. – D.M.S. (M. S. Duquesne)